



## Assemblée générale

Distr. générale  
13 août 2012  
Français  
Original : anglais

---

### Soixante-septième session

Point 70 b) de l'ordre du jour provisoire\*

**Promotion et protection des droits de l'homme :**  
**questions relatives aux droits de l'homme, y compris**  
**les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif**  
**des droit de l'homme et des libertés fondamentales**

## Droits de l'homme des migrants

### Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport préparé par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, François Crépeau, conformément à la résolution 66/172 de l'Assemblée générale.

---

\* A/67/150.



## **Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants**

### *Résumé*

Le présent document, soumis en application de la résolution 66/172 de l'Assemblée générale constitue le premier rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants. Le rapport présente tout d'abord les activités du Rapporteur spécial tout au long de la période considérée dans le rapport.

La section thématique du rapport est consacrée aux incidences des changements climatiques et à certaines de leurs conséquences pour les migrations. Le Rapporteur spécial analyse d'abord certains des aspects techniques de la migration induite par le changement climatique, notamment les questions de définition, en identifiant les lieux et les personnes les plus touchés et en examinant où se dirigent les migrants de ce type. Il étudie ensuite comment le droit international aborde le problème des migrations causées par les changements climatiques, notamment certaines lacunes dans les catégories existant actuellement.

Enfin, le Rapporteur spécial prend note de l'engagement politique que devra prendre à cet égard toute une gamme d'acteurs, notamment les gouvernements, la communauté internationale et la société civile. Il donne quelques conclusions et fait des recommandations pour aider à orienter les États à élaborer des réponses appropriées à cette question complexe.

## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	4
II. Activités .....	4
A. Collaboration avec le Conseil des droits de l'homme .....	5
B. Étude thématique régionale : gestion des frontières extérieures de l'Union européenne (UE) et son impact sur les droits de l'homme des migrants .....	5
III. Section thématique : changement climatique et migration .....	6
A. Introduction .....	6
B. Système des Nations Unies et collaboration internationale en matière de migration et de changement climatique .....	7
C. Une question de définition : Qu'est-ce que la migration induite par le changement climatique? .....	9
D. Droit international et migration induite par les changements climatiques .....	15
E. Perspectives d'avenir : engagement politique sur la question de la migration induite par les changements climatiques .....	20
F. La migration : une solution? Reconnaître les possibilités offertes par la migration comme moyen d'adaptation à l'évolution du changement de l'environnement mondial ..	25
IV. Conclusions et recommandations .....	25

## I. Introduction

1. Le présent rapport est le premier soumis à l'Assemblée générale par le Rapporteur spécial actuel sur les droits de l'homme des migrants. La résolution 66/172 de l'Assemblée générale invitait le Rapporteur spécial à lui présenter son rapport à sa soixante-septième session.
2. Le Rapporteur spécial mène ses activités conformément à la résolution 1999/44 de la Commission des droits de l'homme, par laquelle son mandat avait d'abord été défini. Depuis lors, ce mandat a été reconduit par les résolutions 2002/62 et 2005/47 de la Commission des droits de l'homme et les résolutions 8/10 et 17/12 du Conseil des droits de l'homme, chaque fois pour une période de trois ans. À sa dix-septième session, le Conseil des droits de l'homme a nommé François Crépeau (Canada) en tant que nouveau Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants et il a pris ses fonctions le 1<sup>er</sup> août 2011.

## II. Activités

3. Pendant la période considérée, le Rapporteur spécial a participé à un certain nombre de conférences et de forums directement liés à son mandat.
4. Du 8 au 10 novembre 2011, à Djibouti, le Rapporteur spécial a participé à une réunion d'experts sur les réfugiés et les requérants d'asile en détresse en mer, organisée par le Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).
5. Du 29 novembre au 2 décembre 2011, à Genève, il a participé au Forum mondial sur la migration et le développement et aux Journées de la société civile, ainsi qu'aux manifestations organisées en marge. Il a également pris part à la dixième réunion de coordination sur la migration internationale et le développement, qui s'est tenue en février 2012 à New York.
6. Les 22 et 23 mars 2012, il a participé à la consultation d'experts sur les droits de l'homme aux frontières internationales, organisée à Genève par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH).
7. Le Rapporteur spécial a également participé à la vingt et unième session de la Commission des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale du 23 au 27 avril 2012, à Vienne, pendant le débat thématique sur la violence à l'encontre des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille.
8. Le Rapporteur spécial a également collaboré avec l'UNICEF à la préparation d'un document conjoint sur les droits de tous les enfants dans le contexte des migrations internationales qui sera présenté lors du débat général d'une journée du Comité des droits de l'enfant et il participera au débat général d'une journée, le 28 septembre 2012.
9. Le Rapporteur spécial a également suivi les préparations du Forum mondial de 2012 sur la migration et le développement auquel il participera à Maurice en novembre 2012. Il se félicite aussi de la tenue prochaine du Dialogue international de haut niveau sur la migration et le développement, qui sera le deuxième du genre organisé par l'Assemblée générale à New York, en septembre 2012. Le Rapporteur spécial a apporté son concours à la contribution du système des Nations Unies au Dialogue de haut niveau en soulignant qu'il est important d'accorder une attention

suffisante aux droits de l'homme des migrants. Il se félicite du fait que la question de la migration soit examinée par ces deux forums multilatéraux de haut niveau.

#### **A. Collaboration avec le Conseil des droits de l'homme**

10. Pendant la période considérée, le Rapporteur spécial a entrepris sa première mission de pays en Albanie, du 5 au 13 décembre 2011. Le rapport a été présenté au Conseil des droits de l'homme à sa vingtième session en juin 2012 (voir annexe au document A/HRC/20/24/Add.1). Le Rapporteur spécial souhaite remercier le Gouvernement albanais de sa réaction positive à son rapport.

11. Le Rapporteur spécial a présenté son premier rapport thématique à la même session du Conseil des droits de l'homme (CA/HRC/20/24). Le sujet du rapport, la détention des migrants en situation irrégulière, avait été choisi en raison de la tendance croissante des États à appliquer cette mesure et compte tenu des nombreuses incidences qu'a la détention sur les détenus du point de vue des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial remercie tous les États Membres qui ont pris part au dialogue interactif et espère qu'ils retiendront ses recommandations lorsqu'ils examineront leurs politiques et programmes concernant la détention des migrants, en particulier le principe selon lequel la liberté devrait être la règle et la détention l'exception.

#### **B. Étude thématique régionale : gestion des frontières extérieures de l'Union européenne (UE) et son impact sur les droits de l'homme des migrants**

12. Pendant la période considérée, le Rapporteur spécial a décidé de consacrer la première année de son mandat à une étude thématique régionale sur la gestion des frontières extérieures de l'UE en se concentrant sur la région méditerranéenne. Le Rapporteur spécial est tout à fait conscient de l'attention politique croissante accordée aux migrations en Europe. Il a notamment fait remarquer l'accent mis sur la gestion des frontières par l'UE, dans le cadre de la zone de libre circulation de Schengen, et son incidence sur les droits de l'homme des migrants qui tentent d'entrer dans des pays membres de l'Union.

13. L'étude, élaborée en consultation avec l'UE et les États Membres concernés, avait pour objectif d'évaluer les progrès accomplis ainsi que les obstacles et problèmes qui subsistent pour assurer la protection et la promotion des droits des migrants, en accordant une attention particulière aux droits de l'homme des migrants en situation irrégulière. Le Rapporteur spécial examinera les directives de l'Union européenne et les politiques nationales en vigueur en matière de régimes de visa et de contrôle aux frontières et il analysera également les partenariats bilatéraux importants de mobilité conclus entre les pays de l'Union européenne et ceux qui n'en font pas partie car ils concernent la gestion des frontières, ainsi que leurs répercussions sur les droits de l'homme des migrants. Il examinera également les politiques et pratiques de gestion, les pratiques d'interception, y compris sur terre et en mer, les régimes et conditions de détention ainsi que le retour et la réadmission.

14. Ainsi, en avril et mai 2012, le Rapporteur spécial s'est rendu à Vienne et à Bruxelles où il a tenu des consultations avec les principales institutions de l'UE

responsables de la protection et de la promotion des droits des migrants, notamment la Commissaire européenne aux affaires intérieures, la Direction générale de la justice de la Commission européenne, le Parlement européen, le secrétariat du Conseil de l'Europe, le Service européen pour l'action extérieure, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (FRONTEX).

15. Dans le cadre de l'analyse ci-dessus, le Rapporteur spécial centrera ses visites de pays en 2012 sur l'examen des questions complexes du contrôle et de la gestion des frontières de l'Union européenne, à l'aide d'exemples de cas réels tirés de ses missions au niveau national. Le Rapporteur spécial a choisi en particulier de se rendre des deux côtés de la frontière des deux principaux points d'entrée des migrants dans l'Union européenne : la Turquie et la Grèce et la Tunisie et l'Italie. En juin 2012, il s'est rendu en Tunisie et en Turquie. Il visitera l'Italie du 1<sup>er</sup> au 8 octobre 2012 et la Grèce du 26 novembre au 3 décembre 2012.

16. Les conclusions et recommandations issues de ces visites seront présentées au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-troisième session sous la forme d'un seul rapport thématique mondial de mission avec des annexes concernant des pays spécifiques. Le Rapporteur spécial mettra en lumière les problèmes actuels d'élaboration et d'application des politiques et il identifiera également les meilleures pratiques. Il fera aussi une série de recommandations afin d'aider les États membres de l'UE et les États visités à surmonter ces problèmes individuellement, bilatéralement et régionalement.

### **III. Section thématique : changement climatique et migration**

#### **A. Introduction**

17. Le monde peut s'attendre à connaître des changements profonds des cadres de vie naturels et humains au cours des quelques 50 prochaines années. Étant donné l'importance de l'impact de ces transformations environnementales, le Rapporteur spécial relève que les effets des changements climatiques joueront vraisemblablement un rôle significatif et de plus en plus déterminant dans les mouvements migratoires internationaux. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial a décidé de consacrer la section thématique de son rapport à l'Assemblée générale aux incidences des changements climatiques sur les migrations.

18. Des centaines de millions de personnes, en particulier dans le monde du Sud, sont très vulnérables aux changements de l'environnement mondial et le deviendront plus encore à l'avenir. Dans son évaluation de l'avenir de la planète, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme intergouvernemental responsable de cette question, a conclu dans son quatrième rapport d'évaluation (2007) que le réchauffement de la planète était « sans équivoque » et que l'activité humaine en était le moteur principal et, très probablement, la cause de la majeure partie des hausses de température depuis 1950.

19. Ainsi, les variations de l'environnement dues aux changements climatiques à l'échelon mondial sont maintenant une certitude et l'impact des changements

climatiques sur les migrations est de plus en plus manifeste. Walter Kälin, ancien représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, a identifié cinq scénarios de déplacements induit par les changements climatiques, provoqué respectivement par i) des catastrophes hydrométéorologiques soudaines, ii) une dégradation lente de l'environnement, iii) des petits États insulaires qui risquent la submersion, iv) des zones qualifiées par les gouvernements de zones à haut risque, et v) des troubles mettant sérieusement en danger l'ordre public, la violence ou même des conflits armés<sup>1</sup>.

20. En particulier, le changement climatique aggravera probablement la fréquence et l'intensité des phénomènes météorologiques extrêmes (par exemple, tempêtes tropicales, inondations, vagues de chaleur) et les processus graduels de dégradation de l'environnement (par exemple, désertification et érosion des sols et des côtes). Ces effets du changement climatique et leurs conséquences négatives pour les moyens de subsistance, la santé publique, la sécurité alimentaire et la disponibilité d'eau auront des répercussions majeures au niveau de la mobilité humaine, du fait que la migration sera l'une des réactions naturelles.

## **B. Système des Nations Unies et collaboration internationale en matière de migration et de changement climatique**

21. La question de l'impact des changements climatiques sur les schémas migratoires et le déplacement des populations a longtemps été négligée mais la communauté internationale a commencé à lui accorder une attention bien nécessaire.

22. Dans le contexte des travaux des Procédures spéciales, l'ancien Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, Jorge Bustamante, a relevé, dans son rapport final de 2011 au Conseil des droits de l'homme, l'importance toujours plus grande des changements climatiques et de leur impact sur les mouvements des personnes et recommandé de continuer à étudier les effets des changements environnementaux et climatiques sur la mobilité des populations (voir A/HRC/17/33, par. 47 à 62).

23. D'autres titulaires de mandat ont également élaboré des rapports très opportuns consacrés à la question dans le cadre de leurs mandats respectifs, notamment le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays (CA/66/285) et le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard (CA/64/255).

24. En 2009, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme en application de sa résolution 7/23 sur les liens existant entre changement climatique et droits de l'homme. Le rapport comportait également une section détaillée portant sur l'impact des changements climatiques sur les migrations (voir A/HRC/10/61, par. 55 à 60).

25. Chacun de ces rapports comprend des définitions importantes, y compris des concepts de base et une terminologie, en particulier sur l'atténuation et

<sup>1</sup> Walter Kälin, « Conceptualizing Climate-Induced Displacement » (Conceptualisation des déplacements dus au climat), dans *Climate Change and Displacement : multidisciplinary perspectives*, p. 81 à 103, 85 et 86. Jane McAdam, éd., Hart Publishing, Portland, Oregon, 2010.

l'adaptation<sup>2</sup>, que le Rapporteur spécial reprendra dans le présent rapport. De plus, le Rapporteur spécial utilisera l'expression de « migrant induit par le changement climatique » pour parler de personnes susceptibles de migrer en raison des conséquences des changements climatiques sur l'environnement.

26. Outre les travaux du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le système des Nations Unies dans son ensemble met de plus en plus l'accent sur l'interdépendance du changement climatique, des politiques environnementales et de la migration. Le Groupe mondial sur la migration, qui regroupe 18 institutions des Nations Unies, la Banque mondiale et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), a été créé en 2006 en reconnaissance du fait que les migrations sont une question complexe et à dimensions multiples qui exige une approche cohérente et coordonnée de la communauté internationale (voir <http://www.Globalmigrationgroup.org>). L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), en sa qualité de président du Groupe mondial sur la migration (GMG) pendant le semestre 2011, a axé sa déclaration sur les relations entre le changement climatique et la migration.

27. L'Alliance pour le changement climatique, l'environnement et la migration (voir <http://www.ccema-portal.org>), qui comprend le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le Bureau de coordination des affaires humanitaires, l'OIM et d'autres organisations internationales non gouvernementales spécialisées dans l'environnement a également été créée récemment.

28. Des institutions des Nations Unies ont également porté spécifiquement leur attention à titre individuel sur le lien existant entre migration et changement climatique. L'OIM se concentre sur cette question et a élaboré de nombreuses publications sur le sujet<sup>3</sup>. De même, le Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a reconnu l'importance de l'impact qu'auront les changements climatiques sur ses activités<sup>4</sup>. La Banque mondiale a aussi récemment commandité une étude sur les droits de l'homme et le changement climatique<sup>5</sup>.

29. La Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20), qui s'est tenue au Brésil du 20 au 22 juin 2012, a également reconnu la pertinence de la question des migrations dans le contexte de la coopération environnementale, et elle a mis l'accent sur la nécessité pour les États de prendre en compte les droits des migrants, en particulier ceux qui se trouvent dans une situation vulnérable<sup>6</sup>.

<sup>2</sup> Rapport du Rapporteur spécial pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays sur le changement climatique et les déplacements internes, A/66/285, par. 25 à 27; le rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard sur le changement climatique et le droit à un logement convenable (CA/64/255, par. 51 à 64) et le rapport du HCDH sur les liens entre changement climatique et droits de l'homme (A/HRC/10/61, par. 12 à 15).

<sup>3</sup> Pour un aperçu général des activités de l'OIM sur la migration et le changement climatique, voir <http://www.iom.int/jahia/Jahia/pid/2068>.

<sup>4</sup> Pour un aperçu général des activités du HCR sur la migration et le changement climatique, voir <http://www.unhcr.org/pages/49e4a5096.html>.

<sup>5</sup> Banque mondiale, *Droits de l'homme et changement climatique : examen des dimensions juridiques internationales*, Washington, 2011.

<sup>6</sup> Voir document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20) (A/66/L.56, annexe, par. 144 et 157).

30. Le Rapporteur spécial reconnaît naturellement les contributions de nombreuses organisations non gouvernementales ainsi que celle des gouvernements eux-mêmes au développement de ce domaine. Au fur et à mesure que les recherches se poursuivent, à la fois aux niveaux scientifique et politique, la compréhension de ces questions continue à s'améliorer. S'appuyant sur cette constatation, le Rapporteur spécial continuera à étudier les aspects des migrations concernant les droits de l'homme par rapport aux changements climatiques.

### **C. Une question de définition : Qu'est-ce que la migration induite par le changement climatique?**

31. Les migrations induites par des problèmes environnementaux sont couramment présentées comme une question « nouvelle » ou émergente. Et pourtant les changements des conditions ambiantes ont toujours exercé une influence sur les schémas migratoires. C'est une caractéristique fondamentale de la condition humaine : depuis que l'homme existe, les peuples se déplacent en réaction aux changements que subit leur environnement, souvent selon un rythme saisonnier. Dans le contexte des changements climatiques, cependant, le rythme et l'ampleur des ces migrations pourraient s'intensifier. En ce qui concerne les migrants environnementaux, les chiffres précis varient considérablement, les estimations du nombre de personnes susceptibles d'être déplacées à cause des changements climatiques allant de 50 à 250 millions d'ici à l'année 2050<sup>7</sup>. Le Rapporteur spécial est parfaitement conscient, cependant, qu'il y a peu de données exactes sur cette question. De plus, il reconnaît que tout exercice statistique sera sujet à controverse, non seulement parce qu'il est difficile de prédire le degré d'élévation du niveau de la mer et son impact sur les populations mais aussi parce qu'il y a un obstacle conceptuel essentiel, soit la difficulté d'identifier les migrants dont il est possible de dire qu'ils se sont déplacés uniquement pour des raisons liées aux changements climatiques. Ainsi, il est difficile d'isoler les effets des changements climatiques qui peuvent contribuer aux mouvements de population des autres facteurs environnementaux tels que la dégradation des sols, qui peuvent être imputés à d'autres stress que subit l'environnement, notamment l'incidence d'une population mondiale qui ne cesse de s'accroître et consomme toujours plus de ressources naturelles.

32. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial considère que même si les transformations environnementales qui se produisent suite aux changements climatiques peuvent contribuer aux mouvements migratoires, la migration environnementale, comme tout autre type de migration, est essentiellement un phénomène complexe et aux causes multiples, qui peut être régie par une multitude de facteurs de dissuasion et d'attraction. La question de l'identification de ceux qui ont migré à cause des changements climatiques risque donc d'être une tâche difficile, voire impossible : les conséquences des changements climatiques contribuent souvent à un ensemble de causes qui conduisent à la migration.

<sup>7</sup> Nicolas Stern, *Stern Review on the Economics of Climate Change*, Cambridge, Royaume-Uni, Cambridge University Press, p. 77, décrivant 250 millions comme une hypothèse « conservatrice » sur comment les déplacements induit par les changements climatiques peuvent être définis.

33. Les autres difficultés rencontrées pour définir ce qu'est le migrant environnemental sont encore compliquées par le fait que les changements climatiques peuvent être à l'origine d'une série de schémas migratoires. Ces changements peuvent produire des mouvements migratoires temporaires, circulaires et permanents, qui peuvent être multidirectionnels ou épisodiques. Les personnes concernées peuvent se déplacer aux niveaux interne ou international, spontanément ou de manière organisée et planifiée, et peuvent comprendre toute une série d'états intermédiaires entre migrants forcés et volontaires. Les prévisions futures restent problématiques : si la recherche peut donner une idée de la façon dont les changements climatiques peuvent influencer les schémas migratoires, il n'en reste pas moins difficile de prédire les mouvements futurs avec précision, ne serait-ce qu'à cause du rôle décisif de chaque individu, la migration étant aussi toujours une trajectoire individuelle et jamais un simple déplacement de masse. Par ailleurs, il est impossible de connaître la réussite ou l'échec des stratégies futures d'atténuation et d'adaptation, y compris le développement de nouvelles technologies, susceptibles d'améliorer ou non la situation des personnes les plus touchées par les effets des changements climatiques. De plus, il est impossible de prévoir l'impact des manifestations météorologiques extrêmes futures, notamment leur régularité et leur force.

34. Néanmoins, ou peut-être compte tenu de ces difficultés conceptuelles, le Rapporteur spécial reconnaît la nécessité d'entreprendre des recherches scientifiques, empiriques, sociologiques, juridiques et autres plus rigoureuses dans ce domaine. Ce n'est qu'en connaissant avec précision la portée et la nature des migrations environnementales que les États seront en mesure d'élaborer et d'adopter des politiques communes à cet égard.

#### **1. Identification des populations vulnérables à la migration induite par le changement climatique**

35. Si les changements climatiques peuvent se faire sentir dans le monde entier, il est probable cependant que leurs conséquences affecteront davantage certains groupes de personnes que d'autres. À l'échelon mondial, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a mis en évidence des « différences importantes entre les régions »<sup>8</sup>. Les pays en développement confrontés à de multiples facteurs de stress seront probablement les plus gravement touchés, en particulier en Afrique, en Asie et en Océanie : mégadeltas, petits États insulaires en développement, zones côtières de faible altitude et zones arides sont plus exposés à la migration environnementale.

36. Au sein des sociétés, des groupes spécifiques peuvent être plus vulnérables que d'autres aux effets des changements climatiques<sup>9</sup>. Les communautés économiquement défavorisées peuvent être particulièrement vulnérables, notamment celles qui sont concentrées dans des zones à haut risque, du fait qu'elles sont fortement tributaires de l'environnement pour leurs moyens de subsistance<sup>10</sup>.

<sup>8</sup> Voir Rapport de synthèse sur les changements climatiques 2007 du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, R.K Pachauri et A. Risinger, éd., *Climate Change 2007 : Synthesis Report*, Contributions des groupes de travail I, II et III au quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, Genève, Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, 2007, p. 65.

<sup>9</sup> Voir A/64/255 et A/HRC/61, par. 42 à 54.

<sup>10</sup> Voir Rapport de synthèse sur les changements climatiques 2007 du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, R.K Pachauri et A. Risinger, éd., *Climate Change 2007 : Synthesis Report*, Contributions des groupes de travail I, II et III au quatrième rapport

D'autres éléments déterminants jouent un rôle primordial, notamment les caractéristiques personnelles telles que l'âge, le sexe<sup>11</sup>, la richesse ou le handicap. Par ailleurs, le Rapporteur spécial reconnaît que, généralement, les personnes qui migrent à cause de changements climatiques parce qu'elles n'ont pas d'autre choix sont plus susceptibles de se déplacer en situation irrégulière et, de ce fait, sont plus vulnérables aux violations des droits de l'homme au cours de leur migration.

37. D'autres facteurs de société sont également importants, notamment pour les groupes marginalisés ou exclus ou victimes de discrimination, tels que les communautés minoritaires ou les peuples autochtones. Ces communautés vivent souvent dans des milieux fragiles qui sont plus directement touchés par les changements climatiques. De plus, en raison de la pauvreté, l'incapacité de ces groupes à anticiper et réagir aux changements environnementaux les place souvent dans une position plus faible, le paradoxe étant que les personnes et les communautés les plus vulnérables sont souvent celles qui ont le moins de possibilités de migrer. En même temps, leur possibilités de participation à la vie politique étant limitées, ces groupes sont souvent négligés par les autorités au moment de la conception et de la mise en œuvre de mesures de secours, ou bien ils sont confrontés à de graves problèmes de protection lorsque les mesures élaborées ont des répercussions négatives pour eux, ce qui accroît encore leur vulnérabilité. Un autre sujet de préoccupation est celui des incidences secondaires lorsque, suite à des changements climatiques, les personnes touchées sont réinstallées dans des zones minoritaires ou autochtones sans avoir été dûment consultées ou sans que leurs droits soient respectés. Le Rapporteur spécial tient donc à souligner qu'il est nécessaire de veiller à ce que tous les groupes soient pris en compte comme il convient dans le contexte des interventions relatives à la migration induite par le changement climatique, en accordant une attention particulière aux plus vulnérables, notamment en garantissant leur participation active aux niveaux politique et technique lors de l'élaboration des réponses.

38. Le Rapporteur spécial est également conscient que la vulnérabilité n'est pas seulement déterminée par des facteurs géographiques, sociaux ou économiques mais peut aussi résulter de circonstances politiques. L'engagement des États à élaborer des réponses politiques appropriées, soit pour réagir directement à des catastrophes naturelles, soit en planifiant à long terme pour gérer les migrations dues aux changements climatiques, peut donc jouer un rôle capital dans la vulnérabilité d'une communauté particulière aux effets des changements climatiques et de sa migration ultérieure. Le niveau de développement d'un État joue aussi un rôle important au niveau de la capacité des gouvernements à faire face aux changements de l'environnement, à les atténuer et à s'y adapter. Cependant, même lorsque les stratégies appropriées sont mises en place, il n'est pas toujours possible de supposer que des mesures d'adaptation très visibles suffiront. Ainsi, l'investissement dans des infrastructures spécifiques peut contribuer à l'augmentation du nombre de personnes qui choisissent de rester dans des zones sensibles où elles seront plus en danger en raison des conséquences imprévisibles des changements environnementaux futurs.

---

d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, Genève, Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat 2007, p. 650.

<sup>11</sup> Voir A/64/255 et A/HRC/10/66, par. 45 à 47; voir aussi Alice Edwards « Déplacement, apatridie et questions d'égalité des sexes et la Convention sur toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes », document d'information préparé pour un séminaire conjoint du HCR et du Comité sur la discrimination à l'égard des femmes, New York, 16-17 juillet 2009.

39. Globalement, le Rapporteur spécial considère que, dans le cas de nombreux mouvements migratoires spécifiques, il ne sera pas toujours possible de tracer clairement la ligne de démarcation entre la vulnérabilité aux changements climatiques d'un individu, d'un groupe ou d'une communauté et les contextes social, économique et politique dans lesquels se produisent ces mouvements. Par conséquent, le Rapporteur spécial rappelle aux États que l'on ne saurait déterminer isolément ceux qui seront affectés par le changement climatique et obligés de migrer. Il convient d'accorder toute l'attention voulue à l'ensemble des conditions relatives aux personnes, groupes et communautés touchés, y compris la dimension politique. Il convient donc d'examiner, sur la base d'une approche fondée sur les droits de l'homme, pourquoi et comment certaines personnes peuvent être plus vulnérables aux changements climatiques et leurs possibilités effectives d'accès à différents mécanismes pour y faire face grâce à des stratégies d'atténuation et d'adaptation.

## **2. Identification des endroits vulnérables à la migration induite par le changement climatique**

40. La migration induite par le changement climatique peut se produire pratiquement n'importe où. Aucun pays n'est à l'abri de catastrophes naturelles et de changement de l'environnement à progression lente. Néanmoins, certaines conditions sont évidemment plus propices aux migrations de caractère environnemental. Dans tout lieu où les établissements humains sont déjà confrontés à des conditions environnementales précaires, leur exposition au moindre changement peut atteindre un seuil critique qui oblige les gens à partir.

41. Premièrement, les plaines côtières et les méga-deltas sont à l'origine de migrations environnementales importantes. Ceci est particulièrement vrai dans des pays comme le Bangladesh et le Viet Nam et des régions telles que le delta du Nil en Égypte et le delta du Niger au Nigéria. Ces régions sont vulnérables aux phénomènes environnementaux à évolution lente liés à l'élévation du niveau de la mer et au changement du schéma des précipitations, et elles sont aussi de plus en plus touchées par des catastrophes naturelles telles qu'ouragans, inondations, ondes de tempête, érosion et salinisation des sols.

42. Deuxièmement, les zones arides telles que le Sahel africain et d'autres régions sèches d'Amérique centrale, d'Afrique et d'Asie sont sensibles à la hausse des températures et au changement des schémas de précipitation. Dans beaucoup d'endroits, les déserts s'étendent et des régions qui étaient à peine habitables deviendront tout à fait inhabitables. Il ressort des études effectuées que les populations locales ont longtemps fait face à des conditions environnementales difficiles grâce à des stratégies migratoires : migration saisonnière vers les villes (Sahel africain)<sup>12</sup> ou pastoralisme (Somalie)<sup>13</sup>. Dans ces circonstances, la désertification déclenche des changements adaptatifs dans ces stratégies.

<sup>12</sup> Oli Brown, « Eating the dry season: labour mobility as a coping strategy for climate change » (Fuir la saison sèche : mobilité de la main d'œuvre, une stratégie pour faire face aux changements climatiques) (Genève, Institut international pour le développement durable, 2007). Voir <http://www.iisd.org/pdf/2007/com-dry-season.pdf>.

<sup>13</sup> Vikram Kolmannskob, « Climate change, disaster, displacement and migration: initial evidence from Africa (Changement climatique, catastrophe, déplacement et migration : éléments de preuve de l'Afrique). Rapport de recherche n° 180 (Oslo, Conseil norvégien pour les réfugiés, 2009).

43. Troisièmement, si les tendances actuelles des émissions de gaz à effet de serre se poursuivent, les petits États insulaires en développement de faible altitude comme Tuvalu, les Maldives et Kiribati risquent de disparaître avec l'élévation du niveau de la mer, leurs habitants devenant apatrides. Certains pays, notamment Tuvalu, négocient déjà des accords avec leurs voisins pour y réinstaller leurs populations<sup>14</sup>. D'autres États comme les Maldives ont commencé à épargner pour acheter des terres pour leur population à l'avenir<sup>15</sup>.

44. Quatrièmement, les changements climatiques se produisent à un rythme plus rapide dans les régions polaires. La couche de glace qui recouvre la mer s'amenuise et le permafrost fond ce qui accélère l'érosion, cause des inondations importantes et modifie les capacités de chasse ou de pêche. Beaucoup de communautés autochtones, en Alaska et au Canada, par exemple, vivent sur le littoral et certaines d'entre elles ont déjà commencé à se réinstaller ailleurs<sup>16</sup>.

45. Cinquièmement, beaucoup d'autres régions sont maintenant touchées par des catastrophes naturelles soudaines et extrêmes et « même les sociétés dotées d'une grande capacité d'adaptation restent vulnérables à l'évolution et à la variabilité du climat ainsi qu'aux extrêmes climatiques »<sup>8</sup>. L'ouragan Katrina en Louisiane et les incendies de forêt en Australie, par exemple, montrent bien qu'aucune société n'est immune.

### 3. Où vont les migrants environnementaux?

46. Bien qu'il soit difficile de prédire avec précision où iront les migrants environnementaux, il ressort des recherches actuelles qu'une bonne partie des déplacements liés au climat se feront probablement à l'intérieur des frontières nationales et que les personnes les plus vulnérables ne seront bien souvent pas en mesure de migrer à l'étranger. De plus, jusqu'à présent, les déplacements résultant de phénomènes climatiques ont généralement été de courte durée, nombre de personnes revenant à leur lieu d'origine une fois l'orage passé. Cependant, il est difficile de dire si ces tendances se poursuivront ou non car elles dépendront largement de la gravité et de la nature des conditions liées au climat à l'avenir. De plus, le Rapporteur spécial sait bien que, selon certaines indications, les migrants environnementaux sont de plus en plus nombreux à traverser les frontières<sup>17</sup>.

<sup>14</sup> Brad Crouch, « Tiny Tuvalu in save us plea over rising seas », Adelaïde (Australie) *Sunday Mail*, 5 octobre 2008).

<sup>15</sup> Andrew Revkin, « Maldives Considers Buying Dry Land if Sea Level Rises », *New York Times*, 10 novembre 2008; Ben Doher, « Climate Change Castaways Consider to Move to Australia », *The Sydney Morning Herald*, 7 janvier 2012. Voir également le Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, Mission aux Maldives (A/HRC/19/54/Add.1).

<sup>16</sup> Robin Bronen, « Forced migration of Alaskan indigenous communities due to climate change: creating a human right response » (Migration forcée des communautés autochtones d'Alaska à cause des changements climatiques : réagir sur la base des droits de l'homme), dans *Environment, Forced Migration and Social vulnerability* (Environnement, migration forcée et vulnérabilité sociale), Tamer Afifi et Jill Jäger, éd., (Springer-Verlag, Berlin Heidelberg, 2010), p. 87).

<sup>17</sup> Shuaizhang Feng, Alan B. Krueger et Michael Oppenheimer, « Linkages among climate change, crop yields and Mexico-United States cross-border migration » (Liens entre changements climatiques, rendement des cultures et migration transfrontière Mexique-États-Unis), voir *Proceedings of the National Academy of Sciences* (Comptes rendus de l'Académie nationale des

47. Que ce soit à l'intérieur des frontières ou au-delà, lorsque la migration est spontanée et non planifiée, le risque existe qu'un grand nombre de migrants environnementaux se déplacent vers d'autres lieux plus exposés comme les zones de faible altitude ou vers des villes elles-mêmes confrontées au danger des changements climatiques<sup>18</sup>. En outre, les migrants environnementaux iront seulement là où leurs ressources leur permettront d'aller, souvent vers les bidonvilles de méga-cités déjà surpeuplées, ce qui aggravera encore la pauvreté<sup>19</sup>.

48. Le Rapporteur spécial sait également que la capacité de migrer dépend de la mobilité et des ressources. Pourtant les populations qui subissent les conséquences des changements environnementaux peuvent constater un effet négatif sur leurs ressources. En d'autres termes, ceux qui sont le plus vulnérables face aux risques des changements climatiques ont souvent le moins de possibilités de migrer.

49. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial remarque que, lorsque les possibilités de migration sont peu nombreuses, les gens sont plus susceptibles d'être pris au piège dans des endroits vulnérables aux menaces écologiques. Il souligne que, pour la communauté internationale, cette population piégée constitue vraisemblablement un souci politique tout aussi important que celle qui migre. Des migrations planifiées et bien gérées peuvent constituer une solution importante pour cette population préoccupante, à condition que les principes pertinents des droits de l'homme soient dûment respectés, par exemple les sauvegardes relatives aux expulsions [voir rapport du Rapporteur spécial sur le droit au logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant : principes fondamentaux et directives sur les expulsions et les déplacements fondés sur le développement (A/HRC/4/18, annexe 1)].

50. Ces scénarios prouvent que des politiques de laissez-faire répondant aux besoins des migrants environnementaux sur une base ad hoc sont insuffisantes. Les politiques devraient organiser les migrations environnementales afin de réduire au minimum leurs conséquences pour les droits de l'homme de ceux qui sont touchés et de garantir que le processus migratoire n'augmente pas encore leur vulnérabilité.

#### 4. Identification des besoins

51. Étant donné leur diversité, les migrants environnementaux peuvent avoir des besoins différents. En général, toutes les politiques publiques concernant la migration induite par le changement climatique devraient reposer sur le respect général de la dignité et des droits de l'homme des personnes, groupes et communautés touchés, en tenant compte de leurs situation particulière.

---

sciences) 10714257 (2010); voir aussi Stefan Alscher, « Environmental Factors in Mexican Migration: The Cases of Chiapas and Tlaxcala » (Facteurs environnementaux dans les migrations mexicaines : les cas du Chiapas et de Tlaxcala), dans *Environment, Forced Migration and Social vulnerability* (Environnement, migration forcée et vulnérabilité sociale) (Tamer Afifi et Jill Jäger, éd., (Springer-Verlag, Berlin Heidelberg, 2010), p. 171.

<sup>18</sup> Foresight Report on Migration and Global Environmental Change (migration et changement de l'environnement mondial), (Government Office for Science, Londres, 2011).

<sup>19</sup> Voir en général : Banque mondiale, *Climate Change, Disaster Risk and the Urban Poor : Cities Building Resilience for a Changing World* (Changements climatiques, risque de catastrophe et citadins pauvres : renforcer la résilience des villes pour un monde en évolution), Washington, 2011; voir aussi A/64/255.

52. Le Rapporteur spécial fait remarquer que, dans le contexte des migrations internationales dues au changement climatique, il est essentiel de planifier à l'avance. Sans empiéter sur les libertés des migrants, et en partenariat avec les communautés touchées qui ne connaissent probablement que trop bien leurs points faibles et leurs besoins, des stratégies migratoires durables devraient être mises en place à l'avance par tous les États concernés par le biais de la coopération internationale et avec l'aide des organisations internationales, des organisations de la société civile et des ONG. Il peut éventuellement être nécessaire d'élaborer des stratégies appropriées d'atténuation et d'adaptation. Si une zone devient inhabitable, avant de procéder à la réinstallation nécessaire, il peut être judicieux d'encourager certains migrants temporaires, saisonniers ou permanents à acquérir de nouvelles compétences et à créer de nouveaux liens dans un lieu de destination possible, afin qu'ils se préparent à éventuellement s'y réinstaller.

53. Enfin, les droits de tous les migrants, y compris les migrants environnementaux, quel que soit leur statut, devraient être officiellement reconnus et des relations durables entre eux et la société d'accueil devraient être définies et suivies par les institutions internationales et nationales compétentes. Les travailleurs migrants temporaires devraient avoir des droits équivalents à ceux des travailleurs locaux. Tous les migrants environnementaux devraient être reconnus comme faisant partie intégrante de la société du pays de destination et, avec l'aide des organisations internationales, des organisations de la société civile et des ONG, les pouvoirs publics devraient mettre en œuvre des politiques spécifiques ciblant leurs besoins particuliers.

## **D. Droit international et migration induite par les changements climatiques**

### **1. Réponses dans le présent régime des droits de l'homme**

54. Bien qu'il n'existe pas de traité international sur les droits de l'homme conçu spécifiquement pour les migrants environnementaux, le droit actuel des droits de l'homme offre une série de réponses à leurs besoins et à leurs droits. En réalité, le droit international en la matière offre déjà une protection sérieuse aux migrants qui se déplacent pour de multiples raisons. Ce qui fait défaut, cependant, c'est une approche plus concertée et plus concrète de l'application de ces normes à la situation des migrants environnementaux et une attention particulière à leur vulnérabilité dans ce contexte particulier.

55. Au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en règle générale, ces droits doivent d'abord être reconnus par tout État à « tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction sans distinction <sup>20</sup>. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels garantit en outre ces droits à tous sans discrimination. Dans ce contexte, ces pactes garantissent l'application des droits fondamentaux aux migrants, notamment le droit à la vie <sup>21</sup> et celui à un niveau de vie <sup>22</sup> et de santé suffisant <sup>23</sup>. Le Rapporteur spécial relève en

<sup>20</sup> Nations Unies, *Série des traités*, vol. 2296, n° 40906.

<sup>21</sup> Voir résolution 2200 A (XXI) annexe.

<sup>22</sup> Nations Unies, *Série des traités*, vol. 2296, n° 40906, art. 6.

<sup>23</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe, art. 11 et 12.

particulier que, selon les principes de non-discrimination bien établis dans les deux traités<sup>24</sup>, les États peuvent être tenus d'élaborer des politiques et des programmes spécifiques tenant compte des conditions et des besoins particuliers des migrants environnementaux.

56. La Convention internationale de 1990 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille applique explicitement les droits définis dans la Charte internationale des droits de l'homme au cas particulier des travailleurs migrants et aux membres de leur famille. La Convention, entrée en vigueur en 2003, a été ratifiée par 45 États et le Rapporteur spécial invite instamment tous les autres États à la ratifier. De plus, plusieurs conventions négociées sous les auspices de l'Organisation internationale du Travail contiennent des dispositions importantes réaffirmant les droits de l'homme des migrants<sup>25</sup>.

57. Le Rapporteur spécial relève encore l'obligation d'apporter une aide humanitaire aux personnes touchées par les changements climatiques. Cette assistance devrait soutenir les migrants environnementaux au moment de leur déplacement et elle peut revêtir différentes formes, soit comme assistance d'urgence lors d'une catastrophe soudaine, soit comme assistance planifiée à l'avance pour accompagner les mouvements continus des migrants, soit encore pour faciliter leur réinstallation. L'aide humanitaire devrait avoir pour objectif de garantir les droits les plus fondamentaux des migrants environnementaux, reposer sur les principes des droits de l'homme et dûment tenir compte des principes fondamentaux de non-discrimination, de participation, d'autonomisation et de responsabilisation.

58. Dans le contexte des déplacements internes, les Principes directeurs sur le déplacement interne offrent également un cadre juridique solide et reprennent des directives juridiques pertinentes telles que les Directives opérationnelles sur les droits de l'homme et les catastrophes naturelles et le Cadre conceptuel sur les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. À cet égard, le Rapporteur spécial fait référence au rapport de son homologue pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays (A/66/285) qui a analysé en détail la possibilité d'appliquer ces principes aux déplacements internes provoqués par des changements climatiques<sup>26</sup>.

## 2. Inadéquation des catégories existantes

59. Au-delà des normes générales du droit international des droits de l'homme, le Rapporteur spécial fait remarquer que certaines des difficultés de définition de la migration induite par le changement climatique ont trait aux limites du paradigme actuel selon lequel les migrations relèvent essentiellement du droit international. Traditionnellement, le discours politique a juxtaposé les catégories de migrant économique volontaire – compris généralement comme migrant de plein gré pour des raisons économiques en quête d'une vie meilleure, et dont la migration est généralement régie par les règles traditionnelles fondées sur la souveraineté territoriale – et celle des requérants d'asile et des réfugiés – qui sont des personnes

<sup>24</sup> Nations Unies, *Série des traités*, vol. 2296, n° 40906, art. 2 et résolution 2200 A (XXI), annexe, art. 2.

<sup>25</sup> Nations Unies, *Série des traités*, vol. 2220, n° 39481.

<sup>26</sup> Par exemple, la Convention relative à la migration pour l'emploi (révisée) (1949) (OIT C 97), la Convention de 1975 relative aux travailleurs migrants (dispositions supplémentaires) (OIT C 143).

obligées de migrer pour fuir les persécutions et qui méritent une protection internationale, notamment des garanties spécifiques considérées comme des exceptions au régime « normal » régi par la souveraineté territoriale.

60. Il convient de reconnaître que beaucoup des migrants environnementaux tomberont entre ces catégories. Beaucoup partiront de leur plein gré, anticipant la catastrophe économique provoquée par le changement climatique et beaucoup ne le feront que lorsqu'ils seront victimes d'un phénomène météorologique catastrophique. D'autres seront poussés à partir par la nécessité d'assurer leur sécurité alimentaire ou un accès adéquat aux services de base tels que l'eau et l'assainissement, associée peut-être au désir de retrouver les membres de leur famille à l'étranger. Beaucoup de ceux qui partent iront vers d'autres zones sujettes aux catastrophes. Beaucoup plus encore n'auront probablement pas la capacité de migrer et resteront dans des zones sujettes aux catastrophes : les États seront obligés de reconnaître que les migrations forcées peuvent englober toute une série de situations et ils devront peut-être revoir leurs règles pour assurer à ces personnes protection, assistance et possibilités de migrer.

61. Une catégorie de migrants environnementaux pourra plus facilement entrer dans le cadre du droit des réfugiés : ce sont ceux pour lesquels le changement climatique a pour conséquence directe de déclencher persécutions et conflits, par exemple en créant des tensions à propos des ressources qui viennent exacerber la discrimination et les violations des droits de l'homme. En effet, la dimension sécuritaire du changement climatique a retenu de plus en plus l'attention internationale ces dernières années<sup>27</sup> et, selon les recherches entreprises, les perturbations environnementales peuvent accroître les flux de réfugiés fuyant les persécutions. Dans de tels cas, il est possible d'appliquer les dispositions du droit international des réfugiés, telles qu'énoncées dans la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et son protocole de 1967.

62. Néanmoins, le Rapporteur spécial est conscient que la grande majorité des migrants environnementaux prévus ne partiront pas pour échapper à des persécutions. Certains commentateurs ont donc avancé des arguments en faveur de la création d'une nouvelle catégorie de protection : le « réfugié environnemental ». Le Rapporteur spécial reconnaît que, en ce qui concerne la migration induite par le changement climatique, le droit et la pratique concernant le statut de réfugié s'appliqueront à la plupart d'entre eux, ce qui ne devrait peut-être pas nécessairement être le cas. Bien que les perturbations dues aux changements climatiques puissent augmenter les mouvements de réfugiés, il pourrait être peu pratique, pour ne pas dire non souhaitable, d'élargir la définition du droit international des réfugiés. Premièrement, beaucoup de migrants environnementaux sont bien souvent déplacés à l'intérieur de leur propre pays. Par ailleurs, le paradigme du réfugié ne tient pas compte des différences principales entre migrations temporaires, permanentes ou circulaires dues au changement climatique. On peut aussi se demander s'il serait utile de faire la distinction entre les réfugiés qui fuient des manifestations dues au changement climatique et les autres. De plus, le fait d'étendre simplement la catégorie du droit des réfugiés risque d'affaiblir le

---

<sup>27</sup> Rapport du Secrétaire général sur le changement climatique et ses incidences sécuritaires éventuelles (A/64/350). Voir aussi : [http://www.securitycouncilreport.org/site/c.g1KWLeMTIsG/b.7535735/K.BC1/July\\_2011brMaintenance\\_of\\_International\\_Peace\\_and\\_security\\_Impact\\_of\\_Climate\\_Change.htm](http://www.securitycouncilreport.org/site/c.g1KWLeMTIsG/b.7535735/K.BC1/July_2011brMaintenance_of_International_Peace_and_security_Impact_of_Climate_Change.htm).

système important mis en place pour protéger les réfugiés et les requérants d'asile. Le présent régime international de protection des réfugiés n'est peut-être donc pas le moyen le plus approprié pour prendre en compte la situation particulière de la grande majorité des migrants environnementaux.

63. Le Rapporteur spécial ne prétend pas que ceci exige automatiquement une nouvelle définition des réfugiés bien qu'il fasse remarquer que les instruments régionaux en Afrique et en Amérique latine ont étendu la définition de réfugiés aux personnes fuyant des « manifestations qui perturbent gravement l'ordre public »<sup>28</sup> ou d'autres formes de « violence généralisée »<sup>29</sup> ce qui peut protéger beaucoup de migrants écologiques. Il semble évident, cependant, que les cadres normatifs mentionnés précédemment, tout en étant généralement applicables aux migrations d'origine environnementale, ne répondent pas nécessairement aux besoins spécifiques de la plupart des migrants environnementaux; ils ne constituent qu'une réponse partielle aux problèmes de la migration environnementale. Pour le moment, au-delà de la rubrique du droit international des réfugiés, il semble qu'il y ait une lacune dans le droit international en ce qui concerne la protection des personnes qui se déplacent pour des raisons écologiques.

64. Dans le cadre de ce que l'on entend actuellement par gestion des migrations internationales, le fait que le droit international des réfugiés soit inapplicable à la majorité des migrants environnementaux semble laisser seulement la catégorie résiduelle de « migrants économiques ». Cette classification cependant ne correspond pas à la complexité de la chaîne de causalité entre changement climatique, perte d'opportunités économiques et migration forcée<sup>30</sup>. Ainsi les phénomènes environnementaux à évolution lente comme la désertification ou la diminution des ressources naturelles, peuvent être à l'origine de tensions économiques plus fortes et, par là, se répercuter sur une série de droits économiques, sociaux et culturels, ce qui encourage le besoin de mobilité. D'autres facteurs dus au changement climatique, la famine et la sécheresse par exemple, souvent classés à tort comme de simples incitations aux migrations et ne méritant donc pas une véritable protection des droits de l'homme eux-mêmes, peuvent aussi menacer sérieusement les droits de l'homme, y compris la vie et les moyens de subsistance.

65. De ce fait, le phénomène de la migration induite par le changement climatique exigera peut-être que les catégories des droits de l'homme accordés aux migrants soient revues et que des mécanismes de protection éventuelle des personnes qui se déplacent soient mis au point. Le Rapporteur spécial reste conscient, cependant, du fait qu'il ne soit pas nécessairement idéal de traiter différemment les migrants qui partent pour des raisons écologiques. Mais en sus des difficultés à prouver la relation de causalité mentionnée précédemment, il y a beaucoup d'autres catégories de migrants vulnérables qui ont aussi besoin d'être protégées. Le Rapporteur spécial encourage plutôt le développement de politiques cohérentes en ce qui concerne les droits de tous les migrants, compte tenu de la myriade de situations qui ont poussé les gens à migrer, y compris la nécessité de mesures de protection des droits de l'homme, en particulier pour ceux qui sont « amenés » à migrer ou « forcés » de le faire.

<sup>28</sup> Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, art. 1(2).

<sup>29</sup> Déclaration de Carthagène sur les réfugiés, 1984, par. 3.

<sup>30</sup> Le Rapporteur spécial note en effet que cette distinction tombe également dans le cas de nombreuses autres catégories de migrants.

### 3. Besoins des citoyens des États insulaires de faible altitude

66. Une catégorie de migrants environnementaux que le droit international doit d'urgence prendre en considération est celle des habitants des pays insulaires de faible altitude. Bien qu'il semble peu probable, en dépit des rapports à sensation, que beaucoup de ces pays disparaissent complètement à cause de l'élévation du niveau de la mer, il n'en reste pas moins très inquiétant que certains d'entre eux puissent devenir inhabitables, vraisemblablement à cause de l'insuffisance des ressources d'eau douce<sup>31</sup>.

67. À ce jour, le cadre juridique international semble largement inadéquat pour faire face à une telle situation. Le premier article de la Convention de Montevideo concernant les droits et devoirs des États exige qu'un État possède les quatre éléments suivants : une population permanente, un territoire défini, un gouvernement et une capacité d'établir des relations avec d'autres États<sup>32</sup>. Cependant il est une question juridique encore non résolue : c'est le statut de l'État après la disparition de l'un des éléments prévus dans la Convention de Montevideo. De plus, bien que le droit international prévoit qu'un État puisse disparaître dans certaines circonstances telles que l'absorption, la fusion et la dissolution volontaire ou involontaire<sup>33</sup>, la situation d'un État abandonné par sa population à cause des effets du changement climatique est tout simplement si nouvelle qu'aucun cadre juridique international précis ne semble s'y appliquer.

68. Le statut juridique de la population d'un État en voie de disparition est peut-être encore plus important. Le Rapporteur spécial note que le droit international reste peu explicite au sujet de la protection des personnes affectées. D'une part, le cadre juridique international sur l'apatridie n'aide pas beaucoup, la Convention ne permettant pas automatiquement à un apatride d'entrer dans un État tiers<sup>34</sup>. D'autre part, comme nous l'avons dit ci-dessus, la nécessité pour ces personnes de quitter leur pays à cause du changement climatique ne suffirait pas pour garantir leur protection en vertu du régime du droit international des réfugiés. Le Rapporteur spécial note que, selon toute vraisemblance, des accords politiques seraient probablement conclus pour négocier la réinstallation des populations concernées. Cependant, des catastrophes sont habituellement très tardivement à l'origine de tels accords, lorsque des vies ont déjà été perdues. Le droit international devrait offrir à ces personnes vulnérables une protection ne dépendant pas uniquement de la volonté politique d'États bienveillants – ou de son absence.

<sup>31</sup> Voir en général : Jane McAdam, « Disappearing States, Statelessness and the Boundaries of International Law » (États en voie de disparition : apatridie et frontières du droit international) dans : *Climat Change and Displacement: Multidisciplinary Perspectives* (Changement climatique et déplacement : perspectives multidisciplinaires), p. 105-130, (Jane McAdam, éd., Hart Publishing, Portland, Oregon, 2010).

<sup>32</sup> Convention de Montevideo concernant les droits et devoirs des États, (1933), art. 1.

<sup>33</sup> James R. Crawford, *The Creation of States in International Law* (La création des États en droit international), 2<sup>e</sup> éd., (Oxford University Press, Oxford, 2007).

<sup>34</sup> Convention relative au statut des apatrides (1954).

## **E. Perspectives d'avenir : engagement politique sur la question de la migration induite par les changements climatiques**

69. À la lumière de l'analyse qui précède, le Rapporteur spécial souligne que, pour compléter les stratégies d'adaptation durables, des politiques devraient faciliter les migrations d'origine environnementale. La prévention ou la limitation de ce type de migration ne sont pas sans risque : elles peuvent en fait conduire à l'accélération de l'appauvrissement, à des déplacements plus importants et à des migrations illégales dans de nombreux endroits, en particulier dans les zones côtières de faible altitude, les terres arides et les régions montagneuses, ce qui rend plus probable la crise des migrations futures. Comme l'indiquait le Rapport Foresight : « Le coût de l'inaction sera certainement plus élevé que le coût des différentes mesures suggérées dans ce rapport, en particulier s'il réduit la probabilité de migrations problématiques. Prendre des mesures politiques urgentes dès à présent pour faire face à la migration dans un contexte de changements environnementaux évitera de devoir gérer une situation plus dramatique et plus coûteuse à l'avenir.<sup>18</sup> »

70. Pour répondre de façon appropriée aux situations résultant de la migration induite par les changements climatiques, une collaboration à tous les niveaux de la gouvernance est indispensable. De plus, les réactions politiques aux multiples impacts des changements climatiques doivent intervenir simultanément. Les réactions à court terme pourraient dans une large mesure être de caractère humanitaire, à la fois dans le cas de catastrophes soudaines liées au climat et d'impacts plus lents tels qu'insécurité alimentaire et hydrique et accès à d'autres droits fondamentaux. Toutefois, ces approches doivent être complétées par des réponses à moyen et à long terme. À moyen terme, elles devraient être axées sur l'adaptation aux niveaux communautaire et national, sur le renforcement de la résilience des populations en danger en raison de la détérioration de l'environnement et sur l'utilisation efficace de technologies permettant de mieux s'adapter à l'évolution de l'environnement naturel. L'élaboration de politiques et de programmes doit aussi être prise en considération. Les politiques à long terme exigent une collaboration internationale afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre en vue de ralentir le rythme du réchauffement mondial.

71. Compte tenu de ces besoins complexes, la section ci-après présente simplement quelques considérations fondamentales concernant le rôle que devraient jouer les gouvernements et elle met en évidence l'importance égale, non seulement de l'engagement de chacun des États concernés mais aussi de la communauté internationale et de la société civile pour répondre à ces besoins.

### **1. Devoirs des gouvernements**

72. Les dimensions complexes des changements et des migrations de caractère environnemental exigent la coordination d'un large spectre d'acteurs gouvernementaux, notamment mais pas exclusivement dans les domaines du financement de l'adaptation, de la coopération au service du développement, de l'aménagement urbain, des affaires rurales, de la gestion des conflits, de la planification des catastrophes, des politiques migratoires et des politiques écologiques. Les décideurs à différents échelons, du niveau local au niveau national, devront également prendre des mesures et les coordonner. Qui plus est, ces différents niveaux de gouvernance devront coordonner leurs activités et coopérer s'ils veulent que les réponses politiques s'attaquent efficacement à la complexité de la question.

73. Étant donné la multiplicité des populations locales touchées par le problème, il est utile aussi de faire la distinction entre la situation des États concernés par les migrations internes dues aux changements climatiques, les États d'origine et les États de destination des migrations internationales induites par des changements climatiques, et tous les États.

74. S'agissant des pays concernés par les migrations internes dues aux changements climatiques (et des pouvoirs locaux à l'intérieur des États), les États doivent veiller à ce que les migrants écologiques ne fassent pas l'objet de discrimination; leurs droits devraient être garantis comme ceux de tous les autres citoyens. Les États ne devraient pas porter atteinte aux droits de l'homme des migrants environnementaux en les empêchant de se déplacer à l'intérieur de leur territoire ou en limitant le choix de leur lieu de résidence. (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 12.1). Les États concernés par les migrations internes induites par le changement climatique ont également l'obligation de prendre des mesures spécifiques pour garantir aux personnes relevant de leur juridiction l'exercice de leurs droits. Le droit des droits de l'homme énonce un principe bien établi selon lequel l'égalité ne consiste pas seulement à appliquer le même traitement à des situations analogues mais signifie aussi que des traitements différenciés devraient être appliqués, le cas échéant, à des situations distinctes. Les migrants environnementaux sont plus vulnérables en raison du manque de structure sociale, de difficultés linguistiques éventuelles, d'une santé fragile due au déplacement. Les besoins particuliers de ces migrants devraient être reconnus et pris en charge dans le cadre de programmes spécifiques. Par ailleurs, les États doivent prendre des mesures spécifiques pour permettre à ceux qui arrivent de mieux s'adapter à la communauté de destination, en particulier au niveau de l'aménagement urbain : chaque fois qu'une ville connaît une croissance rapide et massive de sa population, les infrastructures devraient être améliorées en conséquence pour garantir à tous (nouveaux arrivants et anciens habitants) une vie digne (voir rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays (A/66/285).

75. S'agissant des États d'origine des migrations internationales dues aux changements climatiques, il est important de rappeler que les États ne peuvent pas empêcher leur population de se rendre dans un autre État (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 12.2). En outre, en aucun cas un État ne devrait empêcher les ressortissants d'un pays d'y retourner (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 12.4). En même temps, ces États ont l'obligation d'offrir aux futurs migrants l'éducation et la formation nécessaires pour qu'ils puissent s'adapter à une nouvelle société. Les États d'origine peuvent notamment pratiquer des politiques bilatérales de migration circulaire en permettant aux migrants de se former à l'étranger, facilitant ainsi le processus migratoire. Toutefois, les États d'origine ne devraient à aucun moment obliger des personnes à quitter leur pays mais ils devraient s'efforcer de permettre une adaptation sur place aussi longtemps que possible. Ils devraient protéger les personnes qui décident de ne pas partir. Le Rapporteur spécial note toutefois que les politiques de migration circulaire doivent être conçues de manière à respecter les droits de l'homme et aussi à tenir compte des besoins des migrants environnementaux et pas seulement des impératifs du marché du travail qui peuvent en fait contribuer à aggraver la vulnérabilité des migrants et augmenter les migrations irrégulières.

76. Les États de destination des migrations internationales induites par les changements climatiques sont tenus de ne pas faire de discrimination et de pratiquer des politiques spécifiques pour garantir réellement l'égalité entre les migrants environnementaux et les autres citoyens relevant de leur juridiction.

77. La coopération régionale en matière de migration induite par le changement climatique sera essentielle. Avec l'appui et l'assistance des organisations internationales et des institutions financières internationales, et dans le cadre d'une stratégie d'adaptation régionale durable, cohérente et négociée, des accords bilatéraux et multilatéraux devraient faciliter les mouvements migratoires régionaux spécifiques provoqués par les changements climatiques afin d'atténuer la pression exercée sur les États d'origine et d'assurer des arrivées organisées dans les États de destination. Ces accords garantiraient la dignité et les droits de l'homme des migrants, conformément au droit international, et devraient comprendre la participation active des organisations locales de la société civile et des organisations non gouvernementales internationales.

78. En outre, les tribunaux régionaux et nationaux peuvent aussi jouer un rôle important pour la protection des droits des migrants environnementaux. Les migrants irréguliers et vulnérables ne faisant pas partie du système politique local, ils n'ont aucune possibilité de s'exprimer sur la scène politique et n'osent protester que rarement. Face à des discours politiques de plus en plus hostiles à l'immigration, souvent le système judiciaire est souvent le mieux à même de protéger les droits des migrants. L'accès à la justice devient un facteur clef pour imposer des sanctions en cas de violation des droits de l'homme et réduire la vulnérabilité des migrants.

## **2. Responsabilité de la communauté internationale**

79. Le Rapporteur spécial relève encore que, outre les États – d'origine, de transit ou de destination – concernés par la migration induite par le changement climatique, tous ont la responsabilité internationale d'assurer la protection des droits de l'homme des populations étrangères lorsque l'État d'origine n'est pas en mesure de le faire. Le respect des droits fondamentaux des migrants environnementaux devrait être considéré comme un principe de base de la coopération internationale, défini à l'article 1(3) de la Charte des Nations Unies. À cet égard, les instruments juridiques relatifs aux droits de l'homme existants accordent aux migrants des protections importantes, notamment par le biais de fonctions de contrôle et d'établissement de normes des mécanismes des droits de l'homme.

80. Outre une responsabilité générale de coopération internationale, certains autres principes du droit international peuvent inciter plus fortement tous les pays à protéger les migrants. À cet égard, le droit international de l'environnement donne d'autres orientations qui peuvent être utilisées dans le contexte de la migration due au climat. En 1941, la sentence arbitrale de l'affaire *Trail Smelter* précisait que « au titre des principes du droit international [...] aucun État n'a le droit d'utiliser ou de permettre que soit utilisé son territoire d'une manière telle qu'il puisse en résulter des dommages par émission de fumées sur le territoire ou au territoire d'un autre État ou aux biens ou personnes qui s'y trouvent, lorsqu'il s'agit d'un cas grave et que l'existence de dommages est clairement établie sur la foi de preuves

convaincantes »<sup>35</sup>. Le principe de « non-préjudice » est, depuis, devenu un élément fondamental du droit international de l'environnement<sup>36, 37, 38</sup>. Selon les critères rigoureux établis par la Cour, le principe de « non-préjudice » peut être invoqué « s'il s'agit d'un cas ayant de graves conséquences » pour l'État touché et si « l'existence de dommages est clairement établie sur la base de preuves convaincantes ». Des arguments forts et convaincants ont encore mis en évidence le rapport de causalité entre les émissions historiques de gaz à effet de serre, principalement dans les pays du Nord, les changements de l'environnement mondial et les conséquences qui touchent principalement les pays du Sud. Les personnes à titre individuel et les communautés s'adressent aussi aux tribunaux nationaux pour rechercher la responsabilité des pollueurs<sup>39</sup> ce qui témoigne d'une forte exigence sociale pour que les pollueurs payent pour les dommages qu'ils causent. En suivant ce raisonnement, les pays du Nord et d'autres États dotés de moyens économiques pourraient être encouragés à contribuer, financièrement et techniquement, à la mise en œuvre des accords bilatéraux et multilatéraux facilitant des mouvements migratoires régionaux spécifiques induits par les changements climatiques dans le cadre de stratégies d'adaptation régionales durables cohérentes et négociées.

81. La notion de responsabilité commune mais différenciée peut également être un moyen important pour permettre d'aborder le rapport de causalité entre les changements climatiques anthropogéniques et les déplacements humains qui en résultent. (Voir Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), art. 3.1 et 4). En tant que principe distributif, il peut aider à favoriser la coopération internationale en matière de garantie des droits de l'homme des personnes déplacées, au moins lorsque l'État ayant compétence n'est pas en mesure d'accorder une protection suffisante. En même temps, en tant que principe dissuasif, il peut pousser les États à adopter une conduite plus responsable afin d'atténuer les changements climatiques. Ce principe a déjà débouché sur un financement international considérable des mesures d'adaptation, bien qu'elles aient presque exclusivement été conçues sous forme de mesures d'adaptation *in situ*.

82. Par ailleurs, des dispositions juridiques non contraignantes, telles que des principes directeurs, peuvent définir et promouvoir des normes reposant sur des droits et des principes fondés sur la responsabilité, comme l'illustrent les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays. Des

<sup>35</sup> Affaire *Trail Smelter* (États-Unis d'Amérique c. Canada), Nations Unies, rapports des sentences arbitrales internationales, vol. III, p. 965; voir également affaire du *Détroit de Corfou* (Royaume-Uni c. Albanie), fond, jugement, C.I.J., rapports 1949, p. 4 à 23; affaire de la *Légalité de la menace ou de l'utilisation des armes nucléaires*, avis consultatif (1996), P.C.I.J. (Ser A/B) n° 226 à 241; *Projet Gabčíkovo-Nagymaros* (Hongrie c. Slovaquie), p. 41.

<sup>36</sup> Voir Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (1992), considérants 8 et 9.

<sup>37</sup> Principe 21 de la Déclaration de Stockholm, *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain, Stockholm, 5-16 juin 1992* (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14 et rectificatif, chap. I).

<sup>38</sup> Principe 2 de la Déclaration de Rio, *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8, et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe 1.

<sup>39</sup> *Village autochtone de Kivalina c. ExxonMobil Corp. et al.*, 663 F. Supp.2d 863, 2009 WL 3326113 (N.D. Cal. 2009).

initiatives régionales peuvent aussi être élaborées comme premières mesures vers une action internationale.

83. De même, l'appui financier ou organisationnel volontaire tels que le financement international des mesures d'adaptation assuré par l'intermédiaire de la CCNUCC peut être important. Alors que le programme de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques s'est longtemps concentré sur l'accroissement de la résilience des populations, il a récemment été étendu à des « mesures propres à favoriser la compréhension, la coordination et la coopération concernant les déplacements, les migrations et la réinstallation planifiée par suite du changement climatique, selon les besoins, aux niveaux national, régional et international »<sup>40</sup>.

84. Bien entendu, le débat se poursuit pour savoir si la protection internationale des migrants environnementaux devrait prendre la forme d'un nouvel accord multilatéral. Le Rapporteur spécial reste conscient du fait que l'adoption et la mise en œuvre d'un traité universel par un nombre suffisant d'États peut, pour le moins, se heurter à des obstacles diplomatiques importants. Cependant, en l'absence d'un tel cadre, le Rapporteur spécial estime que les principes ci-dessus devraient aider les États à élaborer des réponses locales, nationales et régionales spécifiques, dans le contexte des droits de l'homme et avec l'appui de la communauté internationale. Le Rapporteur spécial est d'avis qu'en l'absence d'un cadre juridique spécifique et étant donnée les multiples acteurs concurrents qui seraient intéressés par le rapport entre la migration et le changement climatique, des accords régionaux de coopération, spécifiques et innovants, constitueront un tremplin pour permettre à la communauté internationale d'adopter un plan d'action universel coordonné.

### **3. Rôle de la société civile pour transmettre le message des migrants**

85. La société civile ne devrait pas être tenue à l'écart de la gouvernance mondiale sur la migration induite par le changement climatique. Les organisations de la société civile ont joué un rôle important en attirant l'attention sur ce type de migration et elles continueront à le faire au moment d'élaborer des mesures et des programmes concrets.

86. Dans toute la mesure possible, les stratégies migratoires devraient être décidées localement par les personnes et les communautés concernées, avec l'appui de leurs organisations de la société civile et la réinstallation forcée ou l'immobilisme ne devraient pas être imposés arbitrairement. Les administrations centrales peuvent jouer un rôle crucial en réunissant les acteurs locaux, en encourageant un consensus et en servant d'arbitre entre les différents intérêts locaux.

87. Le Rapporteur spécial fait observer que l'absence de commentaires de la part des migrants environnementaux eux-mêmes est un trait frappant du débat contemporain sur la migration induite par le changement climatique. D'une part, ceci est dû à un manque de sensibilisation : les migrants environnementaux se considèrent rarement comme tels (et nombre d'entre eux n'ont simplement jamais entendu parler de cette notion). D'autre part, ils sont réticents (en particulier s'ils sont en situation irrégulière ou vulnérables) à faire part de leurs préoccupations ou à

<sup>40</sup> Voir Accords de Cancun : résultats des travaux du Groupe de travail ad hoc sur la coopération à long terme au titre de la Convention, décision 1/CP.16 (FCCC/CP/2010/7/Add.1).

dénoncer les violations des droits de l'homme dont ils sont victimes. Il est tout à fait souhaitable que les États soutiennent activement le développement et la viabilité des organisations représentant les migrants et leur donnent la possibilité de s'exprimer, notamment en leur donnant une formation et en renforçant leurs capacités à l'échelon local. Ce n'est que par une telle représentation que les processus conçus pour élaborer des options politiques visant à faire face à la migration induite par le changement climatique peuvent être inclusifs et participatifs, en ce sens qu'ils impliquent les populations touchées directement et le plus tôt possible.

#### **F. La migrations : une solution? Reconnaître les possibilités offertes par la migration comme moyen d'adaptation à l'évolution de l'environnement mondial**

88. Alors que, dans le contexte du changement climatique, la migration est généralement considérée comme un échec de l'adaptation, on oublie souvent qu'elle peut en fait être une stratégie d'adaptation importante. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial tient à souligner que la migration devrait être considérée à la fois comme un défi et comme une solution aux déplacements provoqués par les changements climatiques. En fait, la migration a toujours été un mécanisme d'adaptation, largement utilisé depuis des temps immémoriaux par les populations du monde entier pour s'adapter à l'évolution de l'environnement. Bien gérée, la migration peut donc être aussi une solution d'adaptation au changement climatique.

89. Nombreux sont les exemples de migrations bénéfiques tant pour les pays d'origine que pour les pays d'accueil. Des programmes appropriés de migration permanente ou circulaire peuvent renforcer la résilience de la communauté en diminuant la pression exercée sur les ressources environnementales locales et en favorisant le développement par des transferts de fonds. Ceci a traditionnellement été le cas des travailleurs agricoles. On a été témoin des « mouvements migratoires inverses » où les migrants de la génération précédente rentrent dans leur pays d'origine afin de créer des entreprises commerciales ou des centres de formation dans le domaine des compétences qu'ils ont acquises. En dépit des effets potentiels de ceux qui rejettent l'avis majoritaire, les transferts de fonds peuvent jouer un autre rôle important dans l'économie de nombreux pays d'origine : évalué à plus de trois fois le montant total de l'aide publique au développement (351 millions de dollars en 2011), ils peuvent aider les ménages à survivre dans leur pays d'origine pendant des périodes difficiles, limitant ainsi les pressions migratoires en permettant de créer des opportunités économiques dans leur pays. Par conséquent, une certaine mesure de migration planifiée ou proactive de personnes ou de groupes peut en fin de compte permettre aux ménages et aux populations de rester plus longtemps sur place.

### **IV. Conclusions et recommandations**

90. **Le climat mondial change déjà et continuera à le faire. Bien qu'il ne soit pas possible de prédire avec précision les conséquences de ces transformations, elles seront certainement importantes et se feront sentir sur un large éventail des droits de l'homme. Les changements climatiques, en particulier, ont des incidences non négligeables sur les schémas et les mouvements migratoires.**

91. Le Rapporteur spécial reconnaît que, même si aucun lieu ne sera à l'abri des conséquences du changement climatique, les milieux déjà fragiles sont très vulnérables, en particulier les méga-deltas, les pays insulaires en développement, les zones côtières de basse altitude, les zones arides, les régions polaires et les endroits frappés par des catastrophes naturelles soudaines et extrêmes. Les groupes particuliers vivant dans ces zones à haut risque peuvent donc être plus touchés que d'autres, tout comme le seront les sociétés fortement tributaires de l'environnement pour leurs besoins de subsistance. Toutefois, des facteurs politiques et sociaux peuvent aggraver la vulnérabilité de groupes spécifiques comme les femmes, les enfants, les groupes minoritaires et les populations autochtones qui sont souvent très sensibles aux changements climatiques.

92. Dans ce contexte, les États doivent collectivement reconnaître que la migration fait partie de la solution aux problèmes mondiaux de l'environnement et que des politiques migratoires planifiées et simplifiées sont des mécanismes d'adaptation légitimes qui peuvent alléger la vulnérabilité des individus, des groupes et des communautés. En outre, les États devraient reconnaître que la souveraineté territoriale ne devrait jamais constituer un obstacle permanent à la migration lorsqu'il a été établi que les migrations internationales sont un mécanisme d'adaptation approprié.

93. Le Rapporteur spécial fait donc observer qu'il sera nécessaire de coordonner la coopération internationale dans le domaine de la migrations induite par le changement climatique afin de mettre au point des réponses appropriées aux besoins des populations touchées. Afin d'aider les États à élaborer de telles réponses, le Rapporteur spécial fait les recommandations suivantes :

a) Les États devraient s'efforcer ensemble de réduire les effets des changements climatiques en coopérant pour diminuer le réchauffement de la planète, en s'engageant à réduire les émissions de gaz à effet de serre, notamment en identifiant des objectifs précis par le biais des engagements pris au titre de la CCNUCC;

b) Considérant les difficultés à obtenir des données fiables sur les migrations écologiques, les États, en particulier ceux dotés de moyens économiques, devraient soutenir davantage la recherche relative à la migration résultant de changements climatiques, notamment leur définition et la production de données statistiques ventilées fiables; ceci permettrait aux décideurs à tous les échelons de la gouvernance d'identifier les populations les plus exposées aux risques de déplacement dus aux changements climatiques et d'élaborer des stratégies d'allègement de leur vulnérabilité;

c) Dans leurs programmes d'évaluation et de planification pour concevoir des stratégies d'atténuation et d'adaptation pour faire face au changement climatique, les États doivent identifier les populations les plus vulnérables susceptibles de migrer au niveau national ou international pour des raisons liées au moins en partie au changement climatique de même que celles qui devraient migrer mais ne sont pas en mesure de le faire, et recenser leurs besoins spécifiques.

d) Les États devraient soutenir les organisations de la société civile en donnant à ces populations vulnérables, notamment les migrants ou les migrants potentiels, la possibilité de se faire entendre en vue de garantir leur participation valable dans toutes les délibérations concernant leur avenir en tant que citoyens et/ou migrants.

e) Les États devraient concevoir et mettre en œuvre des politiques et des stratégies migratoires locales et nationales pour faciliter les migrations internes dues aux changements climatiques, le cas échéant, notamment en construisant des infrastructures urbaines durables, souples et inclusives afin d'accueillir les migrants internes. Ces politiques et stratégies devraient pleinement respecter leurs législations et obligations nationales au titre des normes et règles internationales des droits de l'homme, notamment la participation politique des populations vulnérables ainsi que les moyens de réparation dont disposent les migrants contre les violations des droits de l'homme;

f) Les États devraient concevoir et mettre en œuvre des politiques et stratégies migratoires régionales pour faciliter les migrations internationales dues aux changements climatiques, le cas échéant, notamment par le biais de négociations, de la conclusion et de la mise en œuvre d'accords régionaux sur les migrations. Ces politiques et stratégies devraient être élaborées par tous les États intéressés de la région, avec l'appui et l'assistance d'États donateurs. Elles devraient également l'être avec l'appui et la collaboration des organisations intergouvernementales régionales, des organisations internationales, des institutions financières internationales, des ONG internationales et des organisations de la société civile. Ces politiques et stratégies devraient pleinement respecter les instruments juridiques internationaux et régionaux des droits de l'homme, notamment les garanties appropriées des droits de l'homme pour tous les migrants, la participation politique des populations vulnérables concernées par toutes les décisions relatives à leur migration, ainsi que les moyens de réparation mis à la disposition de tous les migrants contre les violations des droits de l'homme;

g) Les organisations intergouvernementales régionales, les organisations internationales et les institutions financières internationales devraient appuyer, faciliter et, si nécessaire, lancer les négociations de ces accords par le biais d'un leadership politique, d'une assistance financière et d'un appui technique.